DESTRUCTION

DE L'ORDRE DE MALTE,

EN FAVEUR

DE L'ORDRE MILITAIRE

DE SAINT-LOUIS.

Par M. de B[redacted].

A PARIS.

Se trouve chez les Marchands de Nouveautés.

M. DCC. LXXXIX.

PLAN PATRIOTIQUE DE MUTATION,

OU attribution à faire des biens de l'Ordre de MALTE, ſitués en France, à l'Ordre Militaire de SAINT-LOUIS.

NOUS n'avons eu juſqu'ici qu'un Gouvernement, tantôt énergique, tantôt foible, ſelon les maîtres que la Fortune nous donnait; mais nous allons avoir une Conſtitution, & la proſpérité publique ne dépendra plus de ce haſard qui rend ſi précaire l'état de toutes les Monarchies. Le Gouvernement pourra quelquefois être foible. Qu'importe, pourvu que la Conſtitution ſoit forte? Il eſt vrai que, pour conſtituer une Nation, il faut preſque autant détruire que conſtruire; car le bonheur de l'Etat

veut que l'on défaſſe ce qui a été eſſentiellement mal fait. Parmi les abus multipliés qui tiennent en échec une grande Nation, & qui, ſemblables à des plantes paraſites, dévorent la ſubſtance de l'arbre, on doit ſur-tout diſtinguer ces Corps privilégiés, qui, s'étant attiré jadis la vénération des peuples, ſe bornent aujourd'hui à ne tirer que leur argent. On ne peut leur reprocher l'ancien charlataniſme qui les ſoutint dans leur origine; mais on peut au moins leur reprocher leur inutilité actuelle. Tout lecteur voit bien que c'eſt à l'Ordre de Malte que nous allons arriver; & cet honneur lui eſt dû, puiſqu'il eſt le premier qui frappe nos regards dans la hiérarchie de tous les Corps privilégiés. Etranger à notre conſtitution, par ſon eſſence, & s'y mêlant ſans ceſſe, puiſqu'il ſe recrute de Français, ce vaſte Corps (1), dont l'exiſtence eſt ſi coû-

(1) Ce Corps étranger, quoiqu'il ne faſſe rien pour

teufe à tous les Etats Chrétiens, eſt dans une telle ſituation, que s'il ne leur nuit point exceſſivement par ſon exiſtence, il peut, ſans contredit, leur ſervir beaucoup par ſa deſtruction. C'eſt une antique médaille d'un poids énorme & du meilleur alloi, qui ne demande qu'à être fondue, & à devenir monnoie, pour entrer dans le Commerce.

Qu'il y ait des biens en France dont l'Etat ne diſpoſe jamais; que ces biens ſoient donnés à des Gentilshommes, à condition qu'ils feront des Moines armés, qu'ils obéiront à un Prince étranger, & qu'ils feront la guerre à un Allié naturel de la France, c'eſt ce que la poſtérité ne croirait jamais, ſi la religion ne s'en était mêlée (1).

le ſervice de la France, profite cependant des graces de la Cour, les priviléges des Chevaliers de Malte n'étant pas incompatibles avec ceux des autres Corps, dans leſquels ils peuvent être admis. Quel plus manifeſte abus!

(1) Ces Meſſieurs ont cela de commun avec les Prêtres de preſque toutes les Religions, qui prêchent l'éloi-

Mais puiſque la Religion ne s'en mêle pas, c'eſt à la politique à prononcer.

S'il exiſtoit par haſard, dans une Monarchie militaire, un Ordre de Guerriers décorés d'une croix honorifique, après s'être diſtingués par leur ſervice & leur valeur; & s'il était vrai que cet Ordre, qui n'a fait d'autres vœux que celui de l'honneur, fût auſſi pauvre que celui de Malte, qui a fait vœu de pauvreté, eſt riche, ne feroit-il pas très-plauſible que le Roi & la Nation ſe déchargeaſſent de toutes les penſions dont la Nobleſſe indigente & guerriere ne peut ſe paſſer, & qu'il les aſſignât ſur les biens d'un Ordre (1) dont la France ſe paſſeroit ſi bien?

---

gnement des richeſſes, le détachement du monde, & qui, en débitant cette morale hypocrite, profitent des conceſſions des eſprits foibles, qui prennent leur morale à la lettre.

(1) Ces Meſſieurs ſont à l'inſtar des Eccléſiaſtiques, à l'habit près. Ils ſe rapprochent par leurs vœux, leur conduite, leur inutilité, & le but qu'ils ſe propoſent.

Or c'eſt la propoſition que nous faiſons en ce moment au Roi & à l'Etat; & telle eſt la haute opinion que nous avons de tous les Chevaliers Français de l'Ordre de Malte, que nous comptons encore plus ſur leur ſuffrage que ſur ceux des Chevaliers de l'Ordre Militaire de Saint-Louis, ſur-tout ſi l'on conſidere qu'un Officier, en méritant par ſes ſervices la Croix de Saint-

La ſaine raiſon & la vraie politique, conſultées, perſuadent à tout bon Citoyen, que la Nation devrait prendre poſſeſſion de tous les bénéfices des Eccléſiaſtiques, & penſionner chacun d'eux proportionnellement aux revenus du bénéfice qu'il poſſédait, elle ſe chargeant de la dette du Clergé. Quand un Prêtre meurt, il ne laiſſe ni femme, ni enfans (du moins qu'il puiſſe avouer); par conſéquent perſonne ne peut crier à l'injuſtice. Quand un bénéfice eſt vacant, Pierre n'a pas plus de droit à ſa poſſeſſion, que Paul : d'ailleurs, en définiſſant l'Egliſe, *l'Aſſemblée des Fideles*, ce qui eſt, en derniere analyſe, *la Nation*, il eſt évident que celle-ci peut diſpoſer à ſon gré de ce qui lui a été donné, & en faire le meilleur uſage poſſible. La Nation Françaiſe, par cette raiſon, a donc le droit de faire des bénéfices de l'Ordre de Malte l'application la plus utile au bien général.

Louis, pourra parvenir aux mêmes bénéfices dont il ſe trouvera exclus comme Chevalier de Malte.

Application des revenus de l'Ordre de Malte en France, à l'Ordre Royal & Militaire de Saint-Louis.

On laiſſera les Commandeurs, Chevaliers, Freres ſervans, & autres pourvus, en poſſeſſion des bénéfices qu'ils occupent actuellement.

Mais le bénéfice du premier qui mourra, paſſera de ſuite au Tréſor Militaire de Saint-Louis.

Et ainſi, inſenſiblement, tous les biens que l'Ordre de Malte poſſédait ci-devant en France, paſſeront dans l'Ordre de Saint-Louis.

On obſervera, dans la diſtribution des Commanderies & autres bénéfices, à MM. les Chevaliers de Saint-Louis, le même ordre qui s'obſervait parmi les Chevaliers de Malte.

De maniere que, pour fermer toutes les portes à la brigue & à la faveur, ce sera une regle à jamais inviolable de n'avoir égard qu'à la seule ancienneté du service.

Un Chevalier passera donc d'une moins bonne Commanderie à une meilleure, lorsque celle-ci viendra à vaquer par le décès du possesseur; en sorte que la meilleure Commanderie soit toujours possédée par celui des Chevaliers qui comptera le plus d'années de service.

Il n'y aura à cet arrangement qu'une seule exception. Le Roi, à titre de chef suprême, doit avoir sa part des propriétés de cet Ordre. Le Prieuré du Temple, & tout autre de même genre, appartiendront donc de droit à Sa Majesté, ou à celui des Princes de son sang auquel elle jugera à propos de les appliquer.

Les différens postes que dans l'Ordre de Malte on confiait à ceux qu'on ap-

pelait *Freres ſervans* , ſeront donnés aux Sergens, & ſans faveur, à ceux qui auront le plus d'années de ſervice.

Les Canonicats poſſédés par les Chevaliers de Malte, le ſeront également par ceux de Saint-Louis, qui en percevront les revenus, & ſe feront repréſenter par des Eccléſiaſtiques à qui ils accorderont des rétributions honnêtes & reglées par des ſtatuts invariables, au *prorata* deſdits revenus.

Il en ſera de même des Cures, Prieurés, &c. &c.

Quand je dis qu'il conviendrait de n'avoir égard qu'à l'ancienneté du ſervice, j'entends que, pour avoir droit de ſe mettre en poſſeſſion d'un bénéfice, il faudra partir de l'époque où l'on eſt entré au ſervice, & non de celle où l'on a eu la croix.

Encore conviendrait-il de ne prendre cette époque où l'on eſt entré au ſervice, que dès l'âge de ſeize ans, & non au deſſous.

Il eſt bon d'obſerver, qu'agir ainſi, c'eſt ne rien laiſſer faire à l'intrigue, & l'on ne peut pas objecter qu'il ſerait convenable d'avoir encore plus d'égard au mérite qu'au temps du ſervice. Sans doute, à l'armée, dans la diſtribution des poſtes importans, il faut avoir égard au talent; mais il ne peut jamais réſulter de danger pour la Nation, qu'un Citoyen qui l'a long-temps ſervie, ſe trouve en jouiſſance de trois ou de trente mille liv. de rente. Enfin il n'y a aucun inconvénient à ſe ſoumettre à cette marche, & il y en auroit de bien grands à en prendre une autre.

Un Officier réformé en conſéquence d'arrangemens pris dans les bureaux de la guerre, ou pour des cauſes qui ne dépendent ni de ſa volonté, ni de ſa mauvaiſe conduite, doit avoir la même perſpective que ceux qui ſont actuellement au ſervice; car il ne tient pas à lui qu'il ne continue à expoſer ſa vie pour ſon pays, & il ne faut pas qu'on le puniſſe

de l'inaction forcée où quelque force majeure le réduit.

Celui qui quitte le service volontairement, ou pour mauvaise conduite, ne doit pas avoir la même réclamation, parce qu'en renonçant au Corps, on renonce à tous ses priviléges.

Comme il y a dans l'Ordre de Malte des Procureurs, Visiteurs, Régisseurs, &c., il y en aurait aussi dans l'Ordre de Saint-Louis, pour veiller à ce que les biens produisissent tout ce qu'ils peuvent produire, fussent affermés suivant leur juste valeur, & à ce que les châteaux & autres bâtimens fussent tenus en bon état ; ce qui, pour le dire en passant, n'est pas trop en regle dans l'Ordre de Malte. Il est telle Commanderie qui pourrait produire soixante mille livres de rente, & qui n'en produit pas la moitié ; & presque par-tout les édifices tombent en ruine.

Nous répétons que ces différens postes seraient toujours confiés à des Mili-

taires ; les poſtes ſupérieurs à des Officiers, les ſubalternes à des Sergens.

S'il plaiſait à l'Aſſemblée Nationale d'ordonner la compoſition d'un tableau qui repréſenterait fidelement la totalité des biens de l'Ordre de Malte en France, le montant de ce qu'ils produiſent annuellement, leur nature, la maniere dont ils ſont régis, le nombre des pourvus, le rang qu'occupent dans l'Ordre les différens Bénéficiers, les émolumens accordés à ceux qui ſont employés à quelque adminiſtration, & qui n'ont pas de bénéfices, il ſerait aiſé à celui qui travaillerait d'après ce tableau, de ne plus rien laiſſer à déſirer pour la parfaite intelligence de notre plan.

Au ſurplus, dans une Monarchie bien conſtituée, il ne devrait y avoir que deux Ordres, le National & le Royal. Ceci ne détruit point l'Ordre de Saint-Michel, qui n'eſt qu'une variété de l'Ordre du Saint-Eſprit, &

dont l'utilité eſt évidente pour l'émulation des Arts & des talens. Notre réflexion détruit moins encore ces médailles de diſtinction accordées par les Municipalités aux braves Soldats patriotiques. Ces médailles ne ſont auſſi qu'une variété de l'Ordre Militaire de Saint-Louis.

Emploi & régime des fonds.

Il ſerait prélevé ſur ces Pourvus, ſoit d'un bénéfice, ſoit d'un émolument quelconque, une ſomme au prorata de ce dont ils jouiraient, laquelle ſomme ſerait verſée dans la caiſſe du Tréſor militaire, pour y faire un fonds éternellement ſubſiſtant.

Ce fonds ſerait deſtiné à l'entretien des veuves des Officiers & Sergens morts au ſervice de Sa Majeſté. Lorſque ceux-ci laiſſeraient un ou pluſieurs enfans orphelins de pere comme de mere, & trop jeunes encore pour vivre par eux-mêmes,

il leur ſerait également accordé des penſions, juſqu'à ce qu'ils occupaſſent dans la Société une place qui leur procurât une ſubſiſtance honnête.

Il ſerait également pris ſur le même fonds, des gratifications accordées aux peres & aux meres des enfans morts au ſervice, lorſque le cas le requerrait, c'eſt-à-dire, lorſqu'il ſerait démontré que le pere ou la mere ne vivaient en partie que du ſecours que ſon fils lui donnait ſur ſa paye.

Ces gratifications pourraient devenir annuelles, s'il était évident que le pere ou la mere n'eût aucun autre moyen de ſubſiſter.

On conçoit que ces gratifications devraient marcher tout à la fois dans la juſte proportion, & des beſoins de ceux à qui on les accorderait, & du nombre des années de ſervice qui les auraient méritées.

Je ne ſais ſi je m'abuſe ſur les effets que doit produire l'exécution d'un tel

Projet, & ſur l'étendue de détail qu'il doit donner au Tréſor militaire ; mais il me ſemble qu'avec le temps on pourrait accorder des gratifications, même aux veuves, aux enfans, aux peres ou meres des Soldats décédés au ſervice, en prenant toujours pour regle les beſoins des gratifiés, & le temps du ſervice des décédés.

Je n'ai pas beſoin non plus de dire qu'il faudrait la plus grande équité dans la répartition des contributions exigées des Chevaliers pourvus d'un bénéfice ; de maniere qu'on n'allât pas demander plus à celui qui a moins, & moins à celui qui a plus.

On pourrait, la premiere année, demander une ſomme un peu forte ; & les années ſuivantes, une ſomme ſimplement proportionnée au revenu.

Il pourrait ſe faire, dans la ſuite, qu'un Officier eût aſſez d'années de ſervice pour entrer en poſſeſſion d'un bénéfice de l'Ordre, & pas aſſez pour

avoir

avoir la croix : alors il n'y aurait pas d'inconvénient de lui accorder la décoration du cordon ſeulement, en attendant la croix ; de lui accorder, dis-je, le cordon de Saint-Louis, en même temps que la récompenſe pécuniaire, parce que la priſe de poſſeſſion d'un bénéfice ſerait regardée comme une véritable agrégation à l'Ordre.

Si l'on trouvait plus ſage cependant de n'admettre à la participation des bénéfices que des Officiers déjà Chevaliers de Saint-Louis, & de ne les accorder qu'aux plus anciens Chevaliers, il faudrait alors ne plus honorer de la croix qui que ce fût, ni pour quelle conſidération que ce pût être, qu'après un temps déterminé de ſervices, car il ne paraîtrait ni équitable, ni décent, que celui qui aurait eu la croix à dix-huit ans, ſe trouvât, à trente, pourvu d'un des riches bénéfices de l'Ordre, tandis qu'un Chevalier de quatre-vings ans, & qui aurait ſoixante ans de ſervice, aurait un des moindres.

Il nous ſemblerait auſſi convenable que les deux Miniſtres de la Guerre & de la Marine fuſſent Préſidens nés du Tréſor militaire de Saint-Louis : celui de la Guerre, toutes les fois qu'il s'y trouverait des affaires concernant les Troupes de terre ; & celui de la Marine, toutes les fois qu'il s'agirait d'affaires concernant les Troupes de mer.

Je ne verrais pas non plus d'inconvénient qu'on permît, ainſi qu'on fait dans l'Ordre de Malte, à ceux qui, ſans être Chevaliers, auraient quelque partie d'adminiſtration dans l'Ordre, de porter ſur leur habit une décoration, d'autant mieux qu'il n'y aurait point d'Employé qui ne fût Militaire.

Si un Officier ou Sergent avait été obligé de renoncer au ſervice, à cauſe des bleſſures qu'il y aurait reçues, il ſerait juſte que le Tréſor militaire lui accordât une gratification, & cela annuellement, juſqu'à ce que ſon tour fût venu d'avoir une place dans l'Ordre.

Enfin je ne dois pas omettre une considération d'aſſez haute importance. Lorſque tous les biens de l'Ordre de Malte en France auront paſſé, par le décès des poſſeſſeurs actuels, dans celui de Saint-Louis, tous les Officiers trouvant alors dans le Tréſor Royal Militaire un moyen aſſuré de ſubſiſter, l'Hôtel des Invalides leur devient inutile. Les fonds dont cet Hôtel eſt doté pour l'Officier, accroîtront donc au profit des Soldats invalides; leur nombre, comme leur traitement, s'en trouvera augmenté. Par cette même opération, qui rendra vacant un grand nombre de logemens, le Tréſor Militaire de Saint-Louis ſe tiendra à l'Hôtel des Invalides, & tous les Officiers du Tréſor y ſeront logés. Les moins invalides d'entre les Soldats garderont le Tréſor, & continueront de faire le ſervice dans l'Hôtel, comme dans une place de guerre. Il ſera fait aux Invalides qui garderont l'Hôtel & le Tré-

ſor, une augmentation de paye les jours qu'ils monteront la garde. Cette augmentation ſera priſe ſur les fonds dont l'Hôtel étoit doté pour les Officiers, leſquels, comme on a dit, ſeront ſupprimés. Au ſurplus, il ſera à propos de retrancher la qualification, preſque humiliante, d'*Hôtel des Invalides*, & de lui ſubſtituer celle, plus honorable, d'*Hôtel National des Récompenſes militaires*.

Réflexions.

Voilà, dira-t-on, une idée faite pour exciter bien des débats. J'en conviens; mais cette idée & ſon exécution n'ôtent à aucun citoyen la plus légère portion de ſes propriétés; cette idée donne enfin au Corps le plus eſſentiel à la gloire & au ſoutien de l'Etat, toute la conſidération & la conſiſtance qui lui ſont ſi juſtement dues. Eſt-ce une idée à rejeter, quand d'ailleurs elle ſe préſenterait au premier coup-d'œil avec un certain air d'innovation?

Quel eſt le Français qui pourra, avec quelque raiſon, s'élever contre l'exécution d'un pareil plan, & le taxer d'injuſtice?

Ce ne feront pas ſûrement les Militaires, qui, à l'inſtant où ils prendront l'uniforme, pourront déſormais ſe dire : « J'entre aujourd'hui dans une » carrière où il dépend de moi de ne » plus rencontrer que la gloire & le » bonheur. S'il faut que je verſe tout » mon ſang pour la plus digne des Pa» tries, aucune idée affligeante ne vien» dra m'attriſter dans mes derniers mo» mens, puiſque j'aurai la certitude que » ma mort va pour toujours mettre à » l'abri de l'indigence ce que j'ai de » plus cher au monde ».

Quant aux autres Corps de la Nation, comment pourraient-ils s'oppoſer à l'exécution d'un tel projet? Quel intérêt, au contraire, ne doivent-ils pas y prendre? La plupart des membres

qui les compofent n'ont-ils pas des parens au fervice ? La profpérité & la confidération dont jouiront ceux-ci, ne reflueront-elles pas fur ceux-là ?

Si des Corps on paffe aux particuliers, quel eft celui qui pourrait fe plaindre de l'exécution du plan ? A qui ferait-elle tort, puifque cette heureufe révolution s'opérerait fans qu'il fût befoin d'impofer la moindre taxe ?

Les plaintes viendraient-elles de la part des Chevaliers de Malte ? Mais ce ne pourrait être de la part des Chevaliers Français : car de quoi fe plaindraient-ils ? De ce qu'on les dépouille ? Mais ce n'eft pas eux qu'on dépouille, puifqu'on les laiffe jouir, en toute tranquillité, de leurs prérogatives & de leurs revenus ; ce n'eft pas non plus leur poftérité, puifque ces Meffieurs n'en ont pas ; ce n'eft pas enfin leurs familles, car elles ne font pas appellées à la fucceffion des Bénéfices.

Il faut donc, pour trouver des mé-

contens du projet dont il s'agit ici, sortir de France. Le Grand Maître de l'Ordre de Malte serait seul lésé par un arrangement qui lui ôterait sans contredit un des plus beaux fleurons de sa petite couronne. Mais la Nation doit-elle s'inquiéter du sort d'un Etranger qui ne peut que murmurer, quand sur-tout ce n'est pas l'équité qui est le principe de ses plaintes, & quand, par cet instinct de raison qui est naturel à tous les hommes, il serait forcé de convenir lui-même intérieurement que le systême adopté en France est conforme à la politique des Etats ?

Car enfin la prétention de disposer de ce qui ne nous appartient pas, est de souverain à souverain, comme de particulier à particulier, une prétention tout au moins absurde. Cette prétention doit sa naissance à des siècles barbares & malheureux, où l'on prenait des préjugés & des erreurs pour les prin-

cipes de l'art de gouverner. Elle doit difparaître dans les circonftances actuelles, devant une Nation éclairée fur fes véritables intérêts.

Et quel intérêt a la France de laiffer fubfifter dans fon fein un Corps qui ne tient à elle par aucun lien, dont les membres font à la vérité gens d'honneur & de naiffance, mais qui, confidérés uniquement comme membres de ce Corps, ne fervent de rien à leur Patrie ?

MM. les Chevaliers de Malte, il eft vrai, font profeffion de combattre les ennemis de la Religion & d'être pauvres : mais quel eft l'homme de bon fens qui pourra dire que la profpérité de la France foit intéreffée à la prife de deux ou trois barques Algériennes par les Infulaires de Malte, ou à ce que quelques Gentilshommes Français faffent vœu de pauvreté, dans l'intention d'être un jour riches de foixante mille livres de rente ? Au lieu que la profpérité de la

France eſt ſingulierement intéreſſée à ce que tant de fertiles domaines ne ſoient pas occupés par des Citoyens inutiles, qui la plupart en vont dépenſer les revenus ſur une terre étrangere.

Sans compter qu'il eſt triſte pour de vrais Français, de voir que ceux-là ſont le plus favoriſés, qui obéiſſent à deux Maîtres, & qui ont ſouvent deux Patries, & donnent ainſi l'exemple d'une conduite qui n'eſt pas plus conforme à l'ordre politique, qu'il n'eſt dans l'ordre naturel d'avoir deux peres & deux meres.

De plus, on peut dire que l'exécution de ce Plan n'eſt qu'une conſéquence des maximes que depuis longtemps le Gouvernement a adoptées. Non ſeulement nos Rois n'ont pas voulu que les Bénéfices de l'Egliſe de France fuſſent poſſédés par d'autres que par des Français; mais ils n'ont pas voulu ſurtout qu'ils fuſſent à la nomination d'un

Etranger ; & toutes les fois que des Corps ont paru tenir par quelque lien à un Maître qui ne reconnaissait pas la domination Françoise, ils sont devenus suspects, quoique d'ailleurs, par la nature même de leur constitution, ils fussent incapables de la moindre résistance ; car on conçoit sans peine que si ces Corps, au lieu d'être composés de simples Religieux, ne vivant que de ce que la patrie voulait bien leur accorder, l'eussent été de Soldats stipendiés par une Nation étrangere, ils eussent bien donné une toute autre jalousie (1).

---

(1) Par l'exécution de ce plan, on ne peut pas prédire à quel point de prospérité parviendrait la France : on peut seulement dire qu'une Nation qui s'occuperait avec une telle tendresse du bien-être de ses défenseurs, serait invincible, quel que fût le nombre & quelle que fût la force des Puissances qui l'attaqueraient : car alors le Soldat combattrait *pro aris & focis*, & pour la meilleure des meres.

CONSIDÉRATIONS.

Les vérités les plus évidentes ont, à la honte de l'esprit humain, trouvé des contradicteurs. Il pourra donc se faire que celles qui concernent la destruction de l'Ordre de Malte en France en trouvent aussi. Mais il est bien certain qu'en derniere analyse, les objections contre ce plan se réduiront toutes à deux articles.

D'abord, on nous mettra sous les yeux le tableau des faits héroïques qui immortalisent l'Ordre de Malte; & cette maniere d'attaquer le projet que nous donnons, ne pourra pas plus empêcher son exécution, que si l'on publioit une histoire de l'Ordre Teutonique; car ce n'est pas du peu de bravoure de MM. les Chevaliers de Malte que se plaint la France, mais de l'inutilité de leur Corps: & elle trouve dans leur destruction le meilleur moyen de se

rendre leurs vertus utiles, & de pourvoir au bien-être de ses défenseurs.

Si MM. les Chevaliers de Malte, entre autres prodiges de valeur, se sont tant signalés à la défense de Rhodes, il n'y a pas de quoi s'en étonner. Ils étaient animés par l'honneur, qui est personnel à chacun d'eux, par l'esprit de Corps, qui est encore un esprit d'honneur, & par leur propre intérêt; car ils combattaient sur une terre qui était leur bien, & de laquelle cent mille barbares essayaient de les chasser.

Les ancêtres de MM. les Chevaliers de Saint-Louis n'ont-ils pas tout aussi bien agi à Bovines? N'ont-ils pas cimenté de leur sang le Trône des Bourbons en Espagne? Même avant leur institution, & comme simples Militaires Français, ne comptent-ils pas pour la plupart, parmi leurs anciens Collatéraux, ces mêmes Héros de Rhodes & de Malte, qui figurent parmi nos preux & antiques Chevaliers & défenseurs de

la Croix ? Si la poſition des bénéfices qui leur ſeront accordés était telle qu'ils formaſſent un cordon autour de la France, on peut aſſurer que, pour le coup, la France n'aurait plus beſoin de citadelles. Ce fut la politique des Romains, lorſqu'ils accorderent les frontieres de l'Empire en toute propriété aux Vétérans.

Eſſayera-t-on, pour ſeconde reſſource, de nous faire entendre que l'Ordre de Malte eſt cenſé indeſtructible, & que l'autorité de la Nation ne peut aller juſques-là ? Mais MM. les Chevaliers de Malte n'ont-ils pas eux-mêmes prouvé que la deſtruction d'un Corps ne paſſe pas les bornes de l'autorité ſouveraine ? N'ont-ils pas détruit, chez eux, les Jéſuites ? Et pourquoi la Nation ne pourrait-elle pas faire, dans ce Royaume, ce que ces Meſſieurs ont pu faire dans leur Iſle ? Eux-mêmes ne ſe ſont-ils pas enrichis des dépouilles des Templiers ? Et certes, la deſtruc-

tion de cet Ordre fut accompagnée d'atrocités qui ne ſe trouveront pas, j'eſpere, dans cette opération ; & ſi celle-là fut illégale & barbare, celle-ci, ou n'aura pas lieu, ou ſera ſanctionnée par toutes les lois de l'humanité & par le vœu de la proſpérité publique.

CONSIDÉRATIONS ULTÉRIEURES.

En derniere analyſe, nous nous permettrons de dire qu'il eſt certain que les biens qui ſont préſentement ſous la main des Eccléſiaſtiques, ont été donnés à la Nation ; que le Clergé ne les poſſede qu'à titre d'uſufruit, & que cette clauſe formelle a été ſanctionnée par la loi. Cela eſt ſi vrai, que nos Rois, de tout temps, ont proſcrit, réduit à volonté, le nombre de ces uſufruitiers. De là on conclut, avec raiſon, que la Nation a le droit de faire de ces biens concédés, l'uſage qu'elle juge néceſſaire, dans une de ces Epo-

ques rares où elle se trouve assemblée pour le salut général. D'après cet exposé, il est évident que la Nation, dans les circonstances présentes, peut modifier, supprimer tous les Corps, toutes les classes de son organisation. La postérité rendra justice à la maniere franche & juste dont les Français viennent d'agir avec leur Roi, en lui disant naïvement *qu'il est le Chef d'une famille immense, & que son intérêt est identifié avec celui de son Peuple.*

D'après ces principes incontestables, il est clair que la Nation a autant de droit sur les biens de l'Ordre de Malte, qu'elle en a sur ceux de toute l'Église Gallicane. Il est donc de sa prudence d'en faire l'usage convenable à la crise où elle se trouve. Quand le Corps se régénere, il faut que les Membres subissent la même régénération. Cela est dans l'ordre des choses. La Nation a pu, il y a cent ans, avoir des raisons pour laisser dans son sein un reste d'action à

certains Corps, conformément au temps d'alors. Maintenant que ces circonſtances ont changé, il faut que la Nation ſurveille ces Corps, les modifie, les change à ſon gré; en un mot, adopte de nouveaux moyens de les diriger, de les faire marcher vers le bien public. Il eſt de l'eſſence & du devoir de la Puiſſance légiſlative de faire des Lois, quand le temps en a amené la néceſſité.

Si les Tribunaux ont le pouvoir de caſſer un teſtament fait par la colere ou la démence, à plus forte raiſon la Nation, aſſemblée en Corps légiſlatif, a-t-elle le droit de réformer les fondations & donations abuſives, faites en des temps de barbarie & d'ignorance, à la honte de la raiſon & au détriment de l'intérêt patriotique.

Réflexions

*Réflexions particulieres relatives à un article préliminaire des objets de Légiſlation dont s'occupe préſentement l'*ASSEMBLÉE NATIONALE.

DANS le preſſant beſoin où la France était de voir mettre, le plutôt poſſible, en activité le Pouvoir légiſlatif des Repréſentans de la Nation, nous avons vu, non ſans ſurpriſe, qu'ils paraiſſaient vouloir ſe livrer à la diſcuſſion logique de certaines queſtions préalables, priſes dans une nature factice & de pure convention. Tout en gémiſſant ſur l'inutilité d'un Prologue auſſi étranger à la Piece pour laquelle la toile s'était levée à nos regards, nous nous ſommes, à regret, jetés auſſi dans la

mêlée, & nous avons hasardé, sur le papier, nos réflexions particulieres sur la question assez superflue, ce nous semble, en ce moment-ci, de l'*Homme considéré en lui-même.* Nous disons *superflue;* en effet, l'époque précieuse d'un Peuple immense, rassemblé en Comices législatives, est sur-tout celle qui prescrivait de s'occuper au plutôt de l'*Homme social*, & non de cet être idéal, & peut-être chimérique, que nous concevons avec effort sous l'idée de l'*Homme, abstraction faite de lui à la société.* Quoi qu'il en soit, voici quelques-unes de nos pensées, perdues, ou comme telles, sur cet être-de-raison.

L'homme, placé dans l'Univers, si on l'y suppose un instant isolé, ne verra dans tous les objets d'alentour que des moyens de satisfaire ses besoins. S'il est pressé par la faim, il ira à la pêche, à la chasse; ou bien il cueillera

des fruits ; ou bien il arrachera à la terre des racines ; s'il a ſoif, il puiſera de l'eau dans le prochain ruiſſeau ; s'il ſent le beſoin de ſe reproduire, il cherchera une compagne.

Qu'en conclure ? Rien autre choſe, ſinon que l'homme a reçu de la Nature une organiſation ſujette à des beſoins, & qu'il eſt pourvu en même temps de facultés pour les ſatisfaire.

Mais a-t-il un droit naturel ſur les objets qu'il recherche ? Non. C'eſt ce qu'il eſt facile de prouver à tout eſprit impartial & non prévenu.

En effet, ſuppoſons que l'homme en queſtion ſe ſoit emparé d'un lievre, d'un poiſſon, d'un fruit, ou d'une racine comeſtible : que répondra-t-il à ſon ſemblable qui ſe préſenterait tout à coup les mains vides, & avec le même beſoin d'un de ces quatre objets ? J'imagine que le premier dirait au ſurvenant : Ce lievre m'appartient, parce

que je l'ai trouvé dans cette forêt ; ce poiſſon m'appartient, parce que je l'ai trouvé dans la riviere ; ce fruit & ce navet m'appartiennent, parce que j'ai trouvé, l'un ſur cet arbre, & l'autre ſur cette motte de terre.

Je défie que ce poſſeſſeur primitif puiſſe donner d'autres raiſons pour juſtifier ſa propriété ; mais ſon ſemblable peut, dans l'inſtant même, détruire ſes raiſons, & pulvériſer ſes droits, en raiſonnant ainſi : Ce lievre m'appartient, parce que je le trouve ici ; ce poiſſon, ce fruit, cette racine m'appartiennent, parce que je les trouve ici. Un troiſieme individu pourrait, par un raiſonnement tout ſemblable, détruire les prétentions du ſecond ; ainſi de ſuite. Voilà donc des droits apparens qui ſe détruiſent réciproquement, & qui diſparoîtront à meſure qu'il ſe préſentera de nouveaux ſurvenans, preſſés des mêmes beſoins ; d'où il faut conclure qu'un

homme quelconque, abſtraction faite aux conventions ſociales, n'a aucun droit naturel ſur les objets qu'il recherche pour obéir à ſes beſoins.

Mais, dira-t-on, l'homme a le droit de penſer, de ſe défendre ; il eſt libre, &c. : donc il a des droits naturels.

C'eſt ce qu'il faut examiner.

J'obſerve que, dans tous les temps, on a défini l'homme *un être qui penſe, un être ſenſible, qui s'aime, & qui ſe défend contre tout ce qui nuit à ſon bonheur ; un être qui eſt libre dans ſes opérations*. Il eſt donc de la nature de l'homme de penſer, de ſe défendre, & d'être libre. Oui ; mais conclure de là qu'il a des droits naturels, ce n'eſt autre choſe que répéter, en termes d'une même ſignification, en termes abſolument ſynonymes, que l'homme eſt naturellement & eſſentiellement un être qui penſe, qui ſe défend, & qui eſt libre.

Par exemple, ſi quelqu'un, après

avoir dit qu'*il eſt de la nature du Soleil d'éclairer l'Univers*, concluoit *que cet Aſtre a le droit de répandre la clarté*, il ne feroit que répéter en d'autres termes, qu'*il eſt de la nature du Soleil d'éclairer l'Univers.*

Ainſi, conclure que l'homme a des droits naturels, de ce qu'il eſt de ſa nature d'avoir des beſoins, ce n'eſt autre choſe que répéter qu'il a eſſentiellement des beſoins, & qu'il eſt forcé, par ſa nature, à chercher des moyens de les ſatisfaire.

D'où je conclus qu'il n'exiſte aucune eſpece de droit ſans *convention ſociale*; que cette convention eſt la baſe de toute poſſeſſion légitime. Ainſi, l'important, pour un Corps légiſlateur, eſt de conſidérer l'homme *comme vivant en ſociété.*

